

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

Service Espace, Habitat et  
Cadre de Vie

Paysages et Cadre de Vie

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux  
Établissements et Installations ouvertes au public  
(E.R.P. et I.O.P.)

-----  
NOTICE D'ACCESSIBILITE  
-----

Notice de recommandation  
pour faciliter la présentation du dossier  
par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

## 1- OBJET DU DOCUMENT

La notice d'accessibilité précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

### Renseignements utiles

Toutes précisions concernant la rédaction de cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine ou des Services territoriaux :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine

Secrétariat accessibilité : 02.90.02.33.43

Droit des Sols et Accessibilité / Centre d'Appui et d'instruction : 02.90.02.33.26

Service territorial de Brocéliande : 02.99.06.49.22

Service territorial de Fougères : 02.99.94.72.72

Service territorial de Redon : 02.99.72.68.60

Service territorial de Saint-Malo : 02.99.20.64.70

Service territorial de Vitré : 02.99.75.07.78

## 2- RAPPELS

### Réglementation

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007

- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

#### Champ d'application

ERP et IOP à l'exception des ERP de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales dans des logements existants.

#### L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap...**"

#### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

### **3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux** le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

**En fin de travaux** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (ne concerne que le permis de construire).

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Le non-respect du 1<sup>er</sup>alinéa de l'article R.111-19-27 du CCH est sanctionné dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **4- COMPOSITION DU DOSSIER (art. R.111-19-18 du CCH)**

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et les conditions de raccordement entre intérieur/extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

- **Un plan coté** à une échelle adaptée en faisant apparaître les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et les locaux sanitaires destinés au public (s'il y a lieu).

- **La notice d'accessibilité** précise :

- a) les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public. Des pièces graphiques peuvent illustrer ces dimensions,
- b) la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds,
- c) le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons,
- d) le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires .

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans pourront comporter les éléments suivants:

- les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation( f 1,50 )
- les cotes des stationnements, des cheminements usuels et des niveaux actuels et finis.
- les cotes des paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

**Important : Formuler** si nécessaire **la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 3 EXEMPLAIRES.

Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (Article 1<sup>er</sup>- V et VI - décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007).

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

## **5- CONTENU DE LA NOTICE D'ACCESSIBILITE**

### **Instructions pour compléter la notice d'accessibilité**

Chaque rubrique concernée par le projet doit faire l'objet d'un descriptif de la prise compte de l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

#### **Seront précisés :**

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet
--

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	
Rez-de-chaussée	
1 <sup>er</sup> étage :	
2 <sup>ème</sup> étage :	
3 <sup>ème</sup> étage :	
...	

### Désignation de l'opération

N° de dossier :

**Nom de l'opération:**

.....

**Nature des travaux :**

.....

Commune:

lieu-dit:

E.R.P. de .... ème catégorie - Type.....

### Désignation des acteurs

**Maître d'ouvrage:**.....

.....

**Maître d'œuvre:** .....

.....

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

.....

**Nom de l'intervenant:** .....

.....

Notice établie par :

Date :

Signature et cachet

Chaque rubrique doit être dûment complétée en fonction du type de handicap et en fonction de la nature du projet.

**CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS** ( LARGEURS, PENTES, CONTRASTE ET ÉCLAIRAGE, SIGNALISATION,...) :

**PLACES DE STATIONNEMENT** (% PMR/NB TOTAL, LOCALISATION,...) :

**ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT** (REPÉRAGE DE L'ENTRÉE PRINCIPALE, CONTRASTE DES MATÉRIAUX UTILISÉS, LARGEUR DES PORTES,...)

**CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES** (HALL D'ACCUEIL, COULOIRS, ORIENTATION VERS LES PRESTATIONS,...) :

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (CARACTÉRISTIQUES DES ESCALIERS, DES ASCENSEURS ,...):

REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (TAPIS, NATURE ET COULEURS DES MATÉRIAUX, DURETÉ, CONTRASTES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE DES MATÉRIAUX,...):

PORTES, PORTIQUES ET SAS (FONCTIONNEMENT, REPÉRAGE, LARGEURS,...):

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.

**ACCUEIL** (MOBILIERS, SIGNALÉTIQUE, ÉCLAIRAGE,...), **EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE** (FONCTIONNEMENT, REPÉRAGE, DIMENSIONS,...) :

**SANITAIRES** (DIMENSIONS, ESPACES DE MANŒUVRE, REPÉRAGE, USAGE, LES ACCESSOIRES,...) :

**SORTIES** (REPÉRAGE, SIGNALÉTIQUE,...) :

**ECLAIRAGE** (PUISSANCE LUMINEUSE : HALL D'ACCUEIL, COULOIRS,...) :

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.



INFORMATION ET SIGNALISATION (NATURE DES SUPPORTS, COULEURS DES PANNEAUX, HAUTEUR DES LETTRES,...) :

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (NB DE PLACES PMR/NB TOTAL, LOCALISATION, CHEMINEMENTS DEPUIS L'ENTRÉE,...) :

ETABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT (NB DE CHAMBRES PMR/ NB TOTAL, RÉPARTITION, CHEMINEMENT JUSQU' AUX CHAMBRES,...) :

ETABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES (NB PMR/ NB TOTAL, DIMENSIONS, ESPACES DE MANŒUVRE, REPÉRAGE, USAGE, LES ACCESSOIRES,...) :

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.

ÉTABLISSEMENT OU INSTALLATION COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT  
DISPOSÉES EN BATTERIE (NB DE CAISSES/NB TOTAL, PRIORITÉ D'OUVERTURE, SIGNALÉTIQUE,  
DÉTAILS DES DIMENSIONS,...) :

Seront précisés :

- les caractéristiques et/ou le nombre d'emplacements ou d'équipements adaptés,
- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commandes utilisables par le public,
- la nature et la couleur des matériaux de sols, murs et plafonds,
- le traitement acoustique des espaces,
- le dispositifs d'éclairage des parties communes.

**DEMANDE DE DEROGATION** : les justificatifs sont à joindre à la notice (avis ABF, disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, extrait du PLU,...)

NE CONCERNE PAS LES PROJETS NEUFS

RÈGLES À DÉROGER :

ÉLÉMENT(S) DU PROJET AU(X)QUEL(S) S'APPLIQUE(NT) CETTE(S) DÉROGATION(S) :

JUSTIFICATION(S) DE LA DEMANDE :

MESURE(S) DE SUBSTITUTION PROPOSÉE(S) :